

L'amortissement des véhicules d'entreprise



© 2023 Les Echos Publishing

L'amortissement comptable

L'amortissement comptable d'un véhicule d'entreprise est en principe calculé sur une durée de 5 ans.

Lorsque votre entreprise acquiert un véhicule, elle peut en principe l'amortir sur une durée de 5 ans. L'amortissement comptable de ce véhicule d'entreprise doit normalement être calculé de façon « linéaire », c'est-à-dire qu'il donne lieu à des annuités d'égal montant, sur le prix d'achat (TTC pour un véhicule de tourisme) augmenté, le cas échéant, des frais de mise à disposition, des équipements et accessoires et des frais de peinture publicitaire. Pour une durée d'utilisation du véhicule de 5 ans, le taux d'amortissement annuel est donc de 20 %.

À savoir : à l'inverse d'un véhicule utilitaire, la TVA sur l'achat d'un véhicule de tourisme n'est pas récupérable, sauf exceptions (véhicules sanitaires légers, taxis...). Dès lors que la TVA ne peut pas être récupérée, l'amortissement se calcule sur le prix toutes taxes comprises.

Toutefois, l'amortissement peut être dégressif, et générer alors des annuités décroissantes, pour les camionnettes de plus de 2 tonnes de charge utile.

Mais attention, l'amortissement comptable ne peut pas, sur le plan fiscal, être déduit en totalité des résultats imposables lorsqu'il s'agit d'un véhicule de tourisme.

À noter : la durée d'amortissement comptable peut différer de celle retenue sur le plan fiscal.

Une limitation fiscale

Sur le plan fiscal, la déduction des amortissements d'un véhicule de tourisme est normalement plafonnée.

Sur le plan fiscal, la déduction de l'amortissement d'un véhicule utilitaire n'est pas limitée. En revanche, elle est plafonnée pour les véhicules de tourisme (berline, break, pick-up 5 places...). En effet, la déduction fiscale de l'amortissement est exclue pour la fraction du prix d'acquisition (TTC) qui excède un plafond fixé en fonction de la quantité de CO₂ émise par le véhicule.

Précision : le prix d'acquisition doit être augmenté du coût TTC des équipements et accessoires, qu'ils soient fournis avec le véhicule ou livrés distinctement. Mais les accessoires qui fonctionnent de façon autonome ne sont pas à inclure. De même, le coût des équipements spécifiques aux voitures électriques (accumulateurs) et ceux permettant l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de gaz naturel pour véhicule (GNV), y compris pour les véhicules hybrides, ne sont pas visés par cette limitation dès lors qu'ils font l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte qui permet de les identifier lors de l'acquisition du véhicule.

Plafond de déduction de l'amortissement	
Taux d'émission de CO ₂ (en g/km)	Véhicule relevant de la norme WLTP

T < 20	30 000 €
20 ≤ T < 50	20 300 €
50 ≤ T ≤ 160	18 300 €
T > 160	9 900 €

Précision : dès lors qu'il s'agit de véhicules nécessaires à l'entreprise en raison de l'objet même de son activité (taxis, ambulances, voitures d'auto-écoles, entreprises de location de véhicules...), la limitation n'est pas applicable.

D'un point de vue pratique, la fraction non déductible de l'amortissement, à réintégrer au bénéfice de façon extra-comptable, se détermine en utilisant la formule suivante :
 Annuité d'amortissement x [(prix d'acquisition TTC – plafond de déduction) / prix d'acquisition TTC].

Illustration : une voiture particulière est achetée 40 000 € TTC le 1^{er} janvier 2023 (exercice coïncidant avec l'année civile) et amortie sur 5 ans tant sur le plan comptable que fiscal.

L'annuité d'amortissement comptable est de :
 $40\ 000 \times 20\ \% = 8\ 000\ \text{€}$.

Son taux d'émission de CO2 étant de 100 g/km, le plafond de déduction est fixé à 18 300 €. Chaque année, la fraction non déductible fiscalement s'élève donc à :
 $8\ 000\ \text{€} \times [(40\ 000 - 18\ 300) / 40\ 000] = 4\ 340\ \text{€}$.

En cas de location ?

Le régime fiscal applicable à la location d'un véhicule est similaire à celui qui régit l'achat. Ainsi, le loyer d'un véhicule utilitaire est totalement déductible. Alors qu'en cas de location (crédit-bail ou location > 3 mois) d'un véhicule de tourisme, une fraction des loyers n'est pas déductible.

En pratique : les entreprises locataires sont informées par le bailleur du montant non déductible.

Quant à la TVA, elle est récupérable sur les loyers d'un

véhicule utilitaire, mais pas sur ceux d'un véhicule de tourisme.

Un suramortissement pour les utilitaires

Poids lourds et véhicules utilitaires légers peu polluants peuvent bénéficier d'un suramortissement.

Les entreprises (sauf les professionnels libéraux imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux) peuvent déduire de leur résultat imposable, en plus de l'amortissement comptable classique, entre 20 et 60 % de la valeur d'origine des véhicules acquis neufs (ou pris en location), affectés à leur activité, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est au moins égal à 2,6 tonnes.

À noter : cette déduction est opérée de façon linéaire, sur la durée normale d'utilisation du véhicule.

Pour bénéficier de ce dispositif, les véhicules (poids lourds et utilitaires légers) doivent utiliser exclusivement une ou plusieurs énergies propres, à savoir le gaz naturel, l'énergie électrique, l'hydrogène, le biométhane carburant, le carburant ED95, la biocarburantation gaz naturel/gazole ou le carburant B100.

Le taux du suramortissement varie en fonction du PTAC du véhicule. Il s'élève ainsi à :

- 20 % entre 2,6 et 3,5 tonnes ;
- 60 % entre 3,5 et 16 tonnes ;
- 40 % au-delà de 16 tonnes.

Ce régime de faveur a vocation à s'appliquer aux véhicules acquis ou pris en location avec option d'achat ou en crédit-bail jusqu'au 31 décembre 2030.

